



VILLE DE NICE

Charte du respect des valeurs de la République de la ville de Nice

Préambule

La ville de Nice, consciente du rôle essentiel que jouent les structures associatives, développe et anime ce partenariat qui contribue au dynamisme des territoires, au développement local, au progrès et à la cohésion sociale.

Collectivité territoriale de la République, la ville de Nice respecte les valeurs républicaines dont les principes sont fixés par la Constitution du 4 octobre 1958 et les textes auxquels elle se réfère : « **La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion** ».

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, elle veille au respect des principes républicains, notamment dans son soutien à votre association :

En conséquence, vous souhaitez solliciter le concours de la Ville. Cette charte vous rappelle les principes auxquels vos associations doivent souscrire pour que votre demande soit instruite et reçue. Ces principes sont notamment :

- l'égalité entre les hommes et les femmes,
- le principe de neutralité des bâtiments,
- la liberté de conscience et la liberté de culte,
- l'égalité de tous devant la loi, quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions.

En signant cette charte, votre association s'engage aussi à respecter les principes républicains, dans le cadre de l'exécution du projet pour lequel elle sollicite le concours de la Ville et de respecter les obligations et engagements permettant de garantir ces principes.

Engagements de l'association

A ce titre, nous, **Jonathan Arcamone**, représentants de l'association

La nef des Meeples nous engageons à :

- faire connaître et afficher dans les locaux de notre association le préambule de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen,

- faire connaître et afficher dans les locaux de notre association le texte de la Loi de 1901 sur les associations,
- respecter l'objet qui a conduit à l'attribution de la subvention,
- imposer un traitement égalitaire entre tous les individus sans distinction d'origine, de sexe, d'orientation sexuelle, de croyance ou absence de croyance et refuser toute pratique discriminante dans son fonctionnement et dans ses activités,
- respecter le principe de la liberté de conscience,
- proscrire toute forme de violence au sein de notre association et dans la société,
- garantir à ses membres et à ses bénéficiaires d'exercer leur libre arbitre et de faire l'apprentissage de la citoyenneté,
- garantir l'expression et la participation de ses adhérents dans l'élaboration et la mise en œuvre de ses projets,
- garantir l'accès de toutes et tous aux actions et responsabilités associatives par la voie de la démocratie interne.

Nous attestons avoir pris pleinement connaissance de ces engagements, à les faire respecter, et à informer la ville de Nice des manquements à ces principes dont nous pourrions avoir connaissance.

Conséquences du non-respect des engagements de la présente Charte

Nous attestons avoir été informés que la présente charte est une pièce du dossier de sollicitation du concours de la ville de Nice auquel le règlement financier s'applique.

En conséquence, en cas de manquement grave et avéré aux engagements précités, et à l'issue d'une procédure contradictoire conduite par les services de la ville de Nice, notre association signataire ne pourra prétendre au versement de la subvention de la Ville ou devra rembourser les sommes indûment versées.

Le 14/11/2024 , à Nice

Lu et approuvé, bon pour engagement,

Nom et prénom du représentant légal de l'association **Arcamone Jonathan, Président**

Signature



DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DE 1789

Les Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des Droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des Citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée Nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être Suprême, les droits suivants de l'Homme et du Citoyen.

Article I^{er}

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Article II

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

Article III

Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Article IV

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société, la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

Article V

La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Article VI

La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Article VII

Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout Citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

Article VIII

La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Article IX

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la Loi.

Article X

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

Article XI

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la Loi.

Article XII

La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

Article XIII

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable. Elle doit être également répartie entre tous les Citoyens, en raison de leurs facultés.

Article XIV

Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs Représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Article XV

La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration.

Article XVI

Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

Article XVII

La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.